

l'Empire romain." En le lisant, on ne peut s'empêcher de faire, avec l'époque présente, des rapprochements dont l'auteur s'est bien gardé, mais qui s'imposent.

En effet, dit Mr. l'abbé Prudent, dans le compte-rendu qu'il en a fait dans la *"Semaine religieuse"* de Rouen, on ne persécuta pas seulement par le glaive en ce temps-là, mais encore à la manière de maintenant : par la restriction des privilèges, par la rigueur des procédures, par des soulèvements de l'opinion publique amenant les magistrats à créer une jurisprudence. Quelles odieuses ruses de détails parfois, et comment, dans ce filet aux mailles serrées, le christianisme a-t-il pu survivre !

Quelques exemples.

Sous Maximin, comme, d'une part, on sait que les chrétiens ne peuvent avoir aucune fréquentation avec les faux dieux, ni faire à leur égard acte religieux d'aucune manière ; comme, d'autre part, on ne veut pas les traquer ouvertement et, néanmoins, qu'on prétend les forcer à se déclarer, voici ce qu'on invente : "En certains lieux, toutes les denrées alimentaires sont consacrées aux idoles avant d'être mises en vente ; ailleurs, il faut, avant d'acheter ou de vendre, offrir de l'encens aux statues des dieux placées à l'entrée des marchés ; la même obligation est imposée aux gens qui veulent puiser de l'eau aux fontaines publiques." Naturellement, le refus de se soumettre à ces pratiques dénonce beaucoup de chrétiens. Apostasier ou mourir d'inanition : tel était donc le dilemme.

Sous Valérien, la question d'argent joue un rôle considérable. La condamnation à mort ou le bannissement entraînaient d'ordinaire la confiscation ; mais ce ne fut pas assez. "Les sénateurs, nobles ou chevaliers, faisant profession de christianisme, commenceront par être dépouillés de leurs biens ; puis, s'ils persistent dans leur foi, on les décapitera ensuite." On met sous séquestre les terrains funéraires, on saisit les temples et les propriétés corporatives, on décide de s'emparer des richesses mobilières de la communauté : on a la honte de n'avoir souvent à faire qu'à des pauvres.

Sous Maximin encore, "aux fidèles qui ont à soutenir pour quelque intérêt privé un procès de droit commun, est opposée l'exception résultant de leur religion : le tribunal les déclare, en conséquence, incapables de plaider au civil, sauf à retenir leur cause au criminel et à les punir comme chrétiens."